



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

GRÈCE

INTRODUCTION

- 10 Lorsque l'on évoque l'histoire de la Grèce, l'exemplaire Académie de Platon, fondée par Théophraste et qui perdura huit siècles, vient immédiatement à l'esprit. La Grèce antique connut en effet nombre d'associations et fondations, ces dernières fonctionnant d'ailleurs sur les principes qui ont imprégné la plupart de nos droits occidentaux.
- 20 Aujourd'hui la liberté d'association est consacrée par l'article 12 - 1 de la Constitution hellénique de 1975 : *“Les citoyens grecs ont le droit de constituer des unions et associations à but non lucratif à condition d'obéir aux lois qui ne peuvent en aucun cas exiger pour l'exercice de ce droit une autorisation préalable”*.

LE RÉGIME JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS

1000 Définition

L'association est définie comme une union de personnes créée en vue de poursuivre un but non lucratif ; celle-ci acquiert la personnalité juridique par son inscription sur le registre public relatif aux associations, tenu auprès du tribunal civil de son siège. Un minimum de vingt personnes est requis pour constituer une association grecque (art. 78 du CCH).

La consécration législative des associations a été faite pour la première fois en 1914 par la loi 281/14 ; cette loi distinguait entre deux catégories d'associations : les associations "reconnues", constituées par décision judiciaire, et les associations "non reconnues", constituées par simple déclaration de volonté de leurs membres fondateurs après signature des statuts.

Six ans plus tard, en 1920, une nouvelle loi (2151/20) concernant les associations est entrée en vigueur : cette loi visait à introduire des dispositions spécifiques concernant les associations professionnelles, sans pour autant modifier le cadre général de la loi 281/14.

C'est par l'introduction du Code civil hellénique en 1946 qu'un changement radical du régime juridique des associations est survenu. En effet, le code civil a réservé la qualification d'association aux seules associations "reconnues" de la loi 281/14, à savoir celles qui ont obtenu ou sont en mesure d'obtenir la personnalité juridique par décision judiciaire. Par contre, les associations "non reconnues" ont été maintenues en tant que simples unions de personnes, régies par l'article 107 du Code civil hellénique.

Le régime étudié ci-après est celui de l'association prévue par le Code civil hellénique, qui s'apparente à l'association déclarée en France.

Il convient toutefois de noter au préalable, en reprenant les termes mêmes de l'article 107 du Code civil hellénique qu' " *aux unions de personnes créées en vue de poursuivre un but et ne constituant pas une association, sont applicables les dispositions relatives aux sociétés, s'il n'en est pas disposé autrement. Aussitôt qu'une telle union est convertie en association, le transfert des biens à celle-ci s'opère suivant les dispositions générales* ".

I – CONSTITUTION

- 1500 Le législateur constitutionnel grec, considérant le droit d'association parmi les libertés individuelles essentielles, a voulu assurer une protection effective de la libre constitution et de la dissolution des associations.

Ainsi, l'article 12 de la Constitution hellénique de 1975 reconnaît le droit de la liberté de constitution et de participation à des associations à tous les citoyens grecs (Cour de cassation grecque 66/82, *Revue de droit commercial (EED)* 41, p. 753 ; Conseil d'État 2235/79 (*EED*) 39, p. 123 ; Conseil d'État 1627/78, *Bulletin de législation du travail (DEN)* 34, p. 950).

De même, la Constitution reconnaît le droit à la libre dissolution de l'association ; plus encore, elle interdit la dissolution de l'association par décision du pouvoir exécutif ou législatif. En effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, même " *en cas de violation de la loi de la part de l'association ainsi qu'en cas de violation d'une disposition essentielle de ses statuts, l'association ne peut être dissoute que par décision judiciaire* ". Il est exclu qu'une association soit dissoute par un texte législatif ou par un simple acte administratif (Conseil d'État 3392/78, *Tribune juridique (NoB)* 27, p. 854).

1510 A/ La procédure de constitution

La procédure de constitution d'une association est engagée par la rédaction de l'acte constitutif par les membres fondateurs (art. 78 du CCH).

La loi n'exige pas de contenu spécifique pour l'acte constitutif ; toutefois, cet acte doit déterminer les principes généraux relatifs au but et au fonctionnement de l'association, laissant aux statuts l'obligation de les déterminer d'une façon détaillée et analytique.

De par l'acte constitutif, les membres fondateurs délèguent à un ou plusieurs d'entre eux le pouvoir de s'occuper des étapes suivantes de la procédure de constitution ; ces personnes forment ainsi la "commission provisoire d'administration" qui assure le bon déroulement des formalités afin que l'association obtienne la personnalité juridique.

La demande d'obtention de la personnalité juridique est formulée auprès du tribunal civil du futur siège de l'association (art. 78 du CCH). A cette requête sont annexés l'acte constitutif, les noms des membres de l'administration et les statuts signés et datés par les membres (art. 79 du CCH).

Le tribunal vérifie que les conditions légales sont remplies, notamment que les statuts contiennent bien les mentions obligatoires requises (voir n° 1600), que l'objet de l'association est légal, c'est-à-dire conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, et que les statuts sont signés par un minimum de vingt personnes ayant la capacité juridique. Ce contrôle est un contrôle de légalité et non d'opportunité.

1550 Si les conditions légales sont remplies, le tribunal civil reçoit la requête et ordonne :

- la notification du jugement au Préfet, qui est l'autorité administrative de surveillance ;
- la publication du résumé du jugement au *Bulletin des publications judiciaires* tenu auprès de la Caisse des juristes ;
- la publication, par voie de presse, d'un résumé des statuts comprenant leurs éléments essentiels ;
- l'inscription de l'association sur le registre des associations. Lorsqu'il s'agit de la constitution d'un syndicat professionnel, une copie du jugement du tribunal civil doit être notifiée au procureur compétent.

L'article 82 du Code civil hellénique limitait les voies de recours contre le jugement du tribunal civil. Selon ce texte "*seule la voie d'appel est ouverte contre le jugement du tribunal civil. Contre le jugement qui rejette la requête, seul le requérant est habilité à interjeter appel et, contre celui qui reçoit la requête, seule l'autorité de surveillance*". Or, il faut signaler que cette limitation des voies de recours a été supprimée par le Code de procédure civile (CPC, art. 760-775 et 787 par. 2).

Toutes les voies de recours sont donc admises contre ce jugement : appel, requête civile, recours en cassation, tierce opposition, demande de révocation.

L'association acquiert la personnalité morale à compter de son inscription au registre tenu à cet effet auprès du tribunal civil de son siège. Cette inscription est effectuée aussitôt que le jugement qui l'ordonne est devenu définitif (art. 83 du CCH).

1600 **B/ Les statuts**

Les statuts fixent les règles essentielles de fonctionnement de l'association ; ils sont rédigés par les membres fondateurs de l'association et doivent contenir les mentions suivantes :

1 . But de l'association. La caractéristique essentielle de l'association tient dans son but non lucratif. Les dispositions constitutionnelles excluent *expressis verbis* l'existence d'un but lucratif pour les associations. Il est évident que cette interdiction engage dans un premier temps le législateur à ne pas introduire dans le droit positif grec des formes spécifiques d'associations auxquelles il serait permis de poursuivre un but lucratif ; elle engage, dans un second temps, le juge lors de l'examen du but de l'association.

L'exclusion de toute sorte de but lucratif ou même économique pour les associations est inscrite dans le cadre d'une typologie stricte et précise des formes d'organisations collectives. En effet, la Constitution reconnaît :

- les associations,
- les unions de personnes ne constituant pas une association,
- les corporations agricoles et civiles (groupements économiques fortement hiérarchisés, aux frontières du droit public et du droit privé, réunissant et représentant les personnes d'une même profession et les soumettant à une discipline et à des devoirs réciproques).

Ce choix constitutionnel a une importance juridique considérable.

Le droit de constitution d'associations garantit la liberté des activités sociales et collectives ayant un contenu culturel, politique, professionnel ou syndical.

En revanche, l'activité purement économique (commerciale et industrielle), ayant un contenu directement ou indirectement lucratif, constitue une expression de la liberté économique qui est soumise à des restrictions législatives et administratives spécifiques.

Par conséquent, la création d'une association ayant des activités à but lucratif cachées constitue une violation de l'article 12 de la Constitution (tribunal de première instance d'Athènes 566/86, *Tribune juridique* 35, p. 398 ; avis de Tsatsos D. et Venizelos E., *Tribune juridique* 36, p. 1574).

La poursuite d'un but lucratif doit être distinguée des activités qui procurent des ressources, sans pour autant être le but principal de l'association (organisation d'une loterie ou d'un bal) ; ce genre d'activités est effectué afin de financer l'association et non pas pour poursuivre un but lucratif.

Les buts des associations peuvent donc être, sous réserve de l'interdiction exposée ci-dessus, très divers : sportifs, scientifiques, philanthropiques, religieux, récréatifs, professionnels, syndicaux.

2. Nom et siège de l'association. Le nom est l'appellation sous laquelle une association exerce son activité. Il sert à l'identifier. Ainsi le nom de l'association doit permettre de l'individualiser par rapport aux autres associations qui ont le même champ territorial d'activité et poursuivent un but identique ou similaire.

En outre, le nom ne doit pas comporter d'indications mensongères, susceptibles de créer des confusions chez les tiers quant aux buts réels de l'association.

Les statuts doivent déterminer le siège de l'association sans pour autant qu'il soit obligatoire de mentionner l'adresse précise des locaux du siège : la seule mention de la ville ou du village où se trouve le siège de l'association est suffisante. Il est interdit à l'association d'avoir un double siège.

3. Conditions d'entrée, de sortie et d'exclusion des membres - droits et obligations (voir n° 2020).

4. Ressources de l'association. A titre indicatif on peut mentionner les droits d'inscription des nouveaux membres, la contribution mensuelle ou annuelle des membres, les éventuelles donations des membres, les héritages et ressources extraordinaires.

5. Mode de représentation de l'association (en justice et extra-judiciairement)

6. Modalités de fonctionnement des organes de l'association. Les statuts doivent notamment déterminer les conditions de constitution, de fonctionnement et de révocation des organes d'administration, les conditions de convocation de l'assemblée des membres, ainsi que les conditions relatives aux délibérations et aux décisions de celle-ci (voir n° 2000 et s.).

7. Conditions de modification des statuts. Toute modification apportée aux statuts, dans le but de corriger des erreurs ou de remplir des lacunes introduites lors de la constitution de l'association ou bien dans le souci de s'adapter à de nouvelles situations, constitue un changement des statuts lequel relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale de l'association. Les pourcentages de quorum et de majorité requis sont ceux de l'article 99 du Code civil hellénique : *“Pour prendre une décision au sujet de la modification des statuts de l'association (...), la présence de la moitié au moins des membres et la majorité des trois quarts des membres présents sont requises”*.

8. Conditions de dissolution de l'association (voir n° 2200 et s.).

1650 Les statuts, certifiés par le président du tribunal, sont déposés aux archives du tribunal civil de première instance. Toute modification des statuts n'est valable qu'après inscription au registre des associations.

1700 **C/ Les associations étrangères**

L'article 12 de la Constitution hellénique de 1975 garantit, en principe, le droit à la liberté de constitution et de participation à des associations à tous les citoyens grecs. Or, selon les articles 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950, devenue droit interne après sa ratification par le décret-loi 53/19 du 20 septembre 1974 et conformément aux dispositions de l'article 28 par. 1 de la Constitution, le même droit est garanti à toute personne et, par conséquent, aux ressortissants étrangers.

En effet, l'article 11 al. 1 de cette Convention dispose que *“toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts”*.

Par ailleurs, selon l'article 14, "*la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*".

Enfin, l'article 28 par. 1 de la Constitution grecque de 1975 dispose que les dispositions des conventions internationales ratifiées par la loi grecque prévalent sur les lois nationales antérieures.

La jurisprudence grecque n'est pas constante sur ce point. Le tribunal civil d'Athènes a d'abord affirmé que la constitution d'une association dont tous les membres sont des ressortissants étrangers sans participation au conseil d'administration de citoyens grecs n'est pas légale, conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi d'introduction au Code civil hellénique, selon lequel les personnes chargées de l'administration d'une association doivent être des citoyens grecs (tribunal civil d'Athènes, 4311/84, *Tribune juridique* 33, p. 1222 sur ce problème voir n° 2067).

Cependant, des jugements plus récents du tribunal civil d'Athènes, appuyé par la doctrine (Kritikos A., *Le droit des associations*, 1985, p. 334 ; Vlastos S., *Le droit des associations et des syndicats – Législation et jurisprudence*, 1991, p. 227 ; Antonopoulos N., *Revue des juristes grecs* 31, p. 153), à propos d'une question de participation à l'administration de l'association de ressortissants étrangers, a considéré que la constitution d'une association dont tous les membres (donc les administrateurs) sont des ressortissants étrangers est conforme à l'article 25 de la Constitution garantissant la jouissance de toutes les libertés individuelles à toute personne (tribunal civil d'Athènes 1834/85 *Tribune juridique* 35, p. 339 et tribunal civil d'Athènes 2449/86 *Tribune juridique* 35, p. 401).

En effet, selon cette jurisprudence, l'article 11 de la Convention qui consacre "*la liberté d'association et le droit de fonder avec d'autres des syndicats*" ne peut que contenir le droit de participation au conseil d'administration, et prévaut sur toute disposition législative antérieure à sa ratification.

1720 Par ailleurs, une association constituée légalement à l'étranger peut avoir des activités en Grèce sans reconnaissance préalable.

II – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

2000 **A/ Le fonctionnement**

2020 **1. Les membres (art. 86 à 91 du CCH)**

Chaque membre de l'association est lié avec elle par une relation personnelle. Si les statuts n'en disposent pas autrement, cette relation n'est pas susceptible de représentation, et ne peut être ni cédée ni transmise par voie de succession. L'obtention de la qualité de membre de l'association entraîne l'acceptation sans réserve des statuts.

2025 La qualité de membre confère des droits et des obligations :

– les droits des membres sont, notamment, le droit d'élire et d'être élu, le droit de vote et le droit à la parole lors des assemblées, le droit à l'information sur des sujets concernant l'association, les droits attribués par la loi à la minorité (art. 96 du CCH), le droit de se retirer de l'association, etc. Les membres disposent de droits égaux, des droits particuliers pouvant cependant leur être accordés ou retirés avec l'accord de tous les membres (art. 89 du CCH) ;

– les obligations des membres sont d'ordre personnel et pécuniaire. Citons notamment l'obligation de verser leur cotisation, d'assister régulièrement aux assemblées générales, l'obligation de loyauté et d'obéissance aux décisions des organes d'administration. Des obligations particulières peuvent être imposées à condition de procéder préalablement à une modification des statuts de l'association.

La principale obligation pécuniaire des membres tient dans le versement des droits d'inscription et des cotisations. Ces sommes doivent être fixées par les statuts ; toute modification de leur montant exige la modification préalable des statuts. Lorsqu'un membre refuse de remplir ses obligations pécuniaires, son comportement peut entraîner, hormis les conséquences disciplinaires, son exclusion des réunions de l'assemblée générale.

2027 Les membres ont le droit de se retirer de l'association à condition d'annoncer leur retrait au moins trois mois avant l'expiration de l'exercice financier de l'association (art. 87 du CCH).

Si les statuts n'en disposent pas autrement, la déclaration de retrait de l'association est unilatérale et n'est soumise à aucune condition de forme : elle peut être écrite, orale ou même tacite ; elle peut ainsi se déduire de l'attitude du membre. Un tel exemple de déclaration de retrait est la participation à une autre association poursuivant le même but (Cour d'appel d'Athènes 5254/78 *Arm.* 33, p. 374, et tribunal de paix de Volos 71/87 *Revue de droit commercial* 46, p. 871). Dans tous les cas la déclaration de retrait prend effet à la fin de l'exercice en cours (art. 87 du CCH).

Ce droit de retrait de l'association existe même au cas où la sortie du membre entraînerait la dissolution de l'association, selon l'article 104 par. 2 du Code civil hellénique qui dispose que l'association est dissoute dès que le nombre de ses membres est réduit à moins de dix (Cour d'appel du Pirée, 755/86 *Tribune juridique* 35, p. 212).

2030 L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire vis-à-vis de ses membres.

En effet, le comportement d'un membre de l'association peut constituer une faute disciplinaire chaque fois que celui-ci agit en violation des dispositions statutaires. Les sanctions disciplinaires les plus courantes sont la réprimande et la suspension temporaire de certains droits dévolus aux membres.

L'exclusion constitue la sanction disciplinaire ultime. Etant donné la gravité de cette sanction, le législateur a voulu définir les conditions de celle-ci. Ainsi, selon l'article 88 du Code civil hellénique l'exclusion d'un membre est permise :

- dans les cas spécifiquement prévus par les statuts ;
- pour motif grave et si l'assemblée le décide.

Si la décision d'exclusion n'a pas respecté ces conditions légales, le membre exclu peut former recours auprès du président du tribunal civil dans les deux mois du jour où la décision d'exclusion a été portée à sa connaissance (art. 88 par. 2 du CCH).

2040 **2. L'assemblée générale (art. 93 à 102 du CCH)**

L'assemblée des membres (ou assemblée générale) constitue l'organe suprême de l'association et dispose d'une compétence de droit commun, c'est-à-dire qu'elle statue sur toute question qui ne relève pas expressément de la compétence d'un autre organe.

L'assemblée générale est un organe d'administration interne ; elle ne représente pas l'association vis-à-vis des tiers, mais délègue en principe ce pouvoir à l'autre organe principal d'administration, le conseil d'administration. Néanmoins, elle fixe par ses décisions les lignes directrices du comportement des organes exécutifs de l'association. L'assemblée en tant qu'organe d'administration de l'association existe aussi longtemps que l'association. Pendant la phase de liquidation qui suit la dissolution de l'association, l'assemblée continue de fonctionner afin d'assurer le bon déroulement de la liquidation (art. 72 al. b. du CCH).

2045 Les fonctions incombant obligatoirement à l'assemblée sont les suivantes :

- changement du but de l'association,
- élection, surveillance et révocation du conseil d'administration,
- modification des statuts,
- admission des membres,
- exclusion d'un membre pour motif grave,
- approbation du bilan,
- dissolution de l'association.

L'assemblée possède un droit de contrôle et de révocation des organes d'administration. Toutefois, ce droit de révocation peut être limité par les statuts qui peuvent prévoir expressément les motifs graves susceptibles de justifier une telle révocation, par exemple manquement grave à leurs devoirs, incapacité d'administrer, etc.

Tout pouvoir qui n'a pas été attribué par les statuts à un autre organe revient de plein droit à l'assemblée générale.

2050 Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Cette distinction n'est pas consacrée par la loi mais relève plutôt de la pratique.

Les assemblées ordinaires sont convoquées en principe une fois par an avec un ordre du jour précis et communiqué d'avance aux membres, cela n'excluant en aucun cas la discussion de tout autre sujet préoccupant les membres. Les sujets considérés comme inscrits d'emblée à l'ordre du jour sont ceux relatifs à l'approbation du bilan, la reddition des comptes du conseil d'administration et son quitus. Toutes les autres assemblées des membres sont considérées comme extraordinaires.

L'assemblée est convoquée par l'organe compétent, selon la loi ou les statuts. En principe, l'assemblée est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par les statuts ou chaque fois que le conseil juge que cela est nécessaire.

La convocation de l'assemblée par l'organe chargé à cet effet par la loi ou les statuts de l'association constitue une obligation et, en aucun cas, une faculté. Il en résulte qu'un manquement à cette obligation peut entraîner des conséquences pour les membres du conseil d'administration, telles que la révocation ou même l'obligation de dédommager l'association d'éventuels préjudices subis à cause de ce manquement.

Par ailleurs, le Code civil hellénique (art. 96) prévoit, sous certaines conditions, une procédure permettant à la "minorité", c'est-à-dire à un certain nombre de membres de l'association qui n'ont pas la qualité d'organe, de convoquer l'assemblée.

Conformément aux dispositions de ce texte, l'assemblée est convoquée chaque fois qu'un nombre de membres défini par les statuts en fait la demande. A défaut de disposition statutaire, la convocation peut être demandée par un cinquième des membres, sur requête écrite déposée auprès du conseil d'administration.

La requête doit indiquer, d'une façon claire et précise, les questions à l'ordre du jour, sans pour autant qu'il soit obligatoire qu'elle comporte des justifications spécifiques sur les raisons qui motivent la convocation de l'assemblée.

Le conseil d'administration étudie la requête et, si les conditions définies par la loi sont remplies, il doit convoquer l'assemblée en temps utile. Au cas où le conseil manquerait à son devoir de convocation de l'assemblée, les requérants pourraient engager la procédure judiciaire. Le tribunal civil procède à un contrôle de légalité de la requête et, si les conditions fixées par la loi sont remplies, le président peut autoriser les requérants à convoquer l'assemblée et régler aussi les questions relatives à la présidence de cette dernière.

La forme que doit revêtir l'avis de convocation est définie par les statuts : courrier, télégramme, affichage dans les locaux de l'association (méthode la plus courante pour les associations professionnelles et syndicales).

2055 Si les statuts n'en disposent pas autrement, c'est au président du conseil d'administration de présider l'assemblée. L'assemblée des membres a, en tant qu'organe suprême de l'association, le pouvoir d'élire un autre membre pour assurer la présidence. En revanche, lorsque l'assemblée est convoquée à l'initiative de la minorité, après décision judiciaire selon l'art. 96 par. 2 du Code civil hellénique, les questions relatives à la présidence peuvent être réglées par cette même décision. Le président de l'assemblée doit faire preuve d'impartialité et d'objectivité, et réserver un traitement égal à tous les membres.

Un membre est exclu du vote lorsque la décision sur laquelle porte celui-ci concerne l'accomplissement d'un acte juridique ou bien l'introduction ou la suppression d'une instance entre, d'une part, l'association et, d'autre part, ce membre ou son conjoint, ou un de ses parents jusqu'au troisième degré inclusivement (art. 98 du CCH). Si la décision sur laquelle porte le vote concerne uniquement les relations internes du membre avec l'association (candidature pour le conseil d'administration, révocation, exclusion, etc.), son droit de vote est maintenu.

Le quorum requis doit être vérifié par le président lors de l'ouverture de la séance. Ce quorum est calculé sur la base du nombre des membres de l'association ayant le droit de vote. Selon l'art. 97 par.1, al. a du Code civil hellénique, toutes les décisions relatives à des matières préalablement inscrites à l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation, sont prises à la majorité absolue des membres présents. En revanche, un quorum de la moitié des membres et une majorité des trois quarts sont obligatoires pour les décisions portant sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association, l'unanimité étant nécessaire pour obtenir le changement du but de l'association (art. 97, 99 et 100 du CCH).

Conformément à l'article 91 du Code civil hellénique, sauf disposition contraire des statuts, un membre ne peut pas être représenté à l'assemblée. Les membres ont le droit, mais non l'obligation, de participer aux assemblées, sauf si les statuts en disposent autrement en prévoyant des sanctions pour les absences injustifiées. Une décision peut aussi être prise sans réunion des membres si ceux-ci donnent par écrit leur accord sur une proposition.

La décision de l'assemblée engage tous les membres de l'association, même ceux qui s'y sont opposés lors du vote. L'exécution des décisions de l'assemblée est confiée d'habitude au conseil d'administration, orga-

ne exécutif par excellence. La décision de l'assemblée constitue l'expression de la volonté de l'association en tant que personne morale.

Toute décision de l'assemblée contraire à la loi ou aux statuts est nulle, par exemple :

- décision d'une assemblée qui n'a pas été convoquée conformément aux art. 95, 96 et 97 du Code civil hellénique ;
- décision d'une assemblée convoquée par l'organe compétent, qui n'avait pas pour autant le pouvoir de la convoquer à ce moment précis (juge de paix de thessalonique 1238/82 *Arm.* 1983, p. 1119) ;
- décision prise alors que tous les membres de l'association n'avaient pas été convoqués ;
- décision sur des questions non inscrites à l'ordre du jour ;
- décision prise sans respecter les pourcentages de quorum et de majorité prévus par la loi ou les statuts.

La nullité de la décision est prononcée par le tribunal civil sur demande d'un membre n'y ayant pas donné son accord ou sur demande de toute personne ayant un intérêt légitime. L'abstention du membre lors du vote constitue un indice valable de sa désapprobation de la décision en question (Cour de cassation grecque 1781/81, *Tribune juridique* 30, p. 1072 ; tribunal civil de Livadia 3/81 *Arm.* 35, p. 446). Le désaccord du membre constitue un élément de fait devant être prouvé par celui-ci. Or, la jurisprudence considérant qu'il serait très difficile pour le membre qui introduit l'action en justice de prouver un fait négatif, c'est-à-dire son absence ou son désaccord, adopte régulièrement un autre point de vue sur cette question : le désaccord du demandeur se présume et il revient à l'association défenderesse d'établir, si elle le veut, que le demandeur avait donné son accord lors de la prise de décision incriminée (tribunal civil d'Athènes 17881/1963 revue *Nouveau Droit* 19, p. 456 ; tribunal civil d'Athènes 6289/1959 *Tribune juridique* 7, p. 842 ; juge de paix d'Athènes 3512/1997 *Revue du droit social* 36, p. 666 ; juge de paix de Kalamata 57/1981).

La nullité de la décision de l'assemblée peut aussi être prononcée par le tribunal sur demande de toute autre personne ayant un intérêt légitime (art. 101 al. b du CCH). Dans le cas où son intérêt légitime serait mis en cause, la charge de la preuve incomberait à la tierce personne (juge de paix de Livadia 13/80 *Revue de Droit commercial* 39, 359 ; juge de paix d'Athènes 470/80 *Tribune juridique* 28/1789).

Le président du tribunal civil peut, à la requête de l'administration de l'association, de l'un de ses membres ou du procureur, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution d'une décision nulle (art. 102 du CCH).

L'action en justice est irrecevable après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la décision de l'assemblée.

Le jugement prononçant la nullité de la décision produit ses effets au profit et à l'encontre de tous (art. 101 al. c. du CCH).

2060 **3. L'administration de l'association**

Le régime auquel sont soumis les administrateurs des personnes juridiques grecques, dont les associations, est prévu par les articles 65 et 69 du Code civil hellénique.

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association chargé de l'administration externe. Il assure la représentation de l'association en justice et vis-à-vis des tiers, conformément à l'art. 67 du Code civil hellénique.

2065 Les statuts doivent déterminer le mode d'organisation et de fonctionnement de l'administration, notamment le nombre des membres du conseil qui, en pratique, doit être supérieur ou égal à trois : le président, le secrétaire général et le trésorier.

Pour qu'une personne puisse être administrateur de l'association, elle doit être une personne physique, avoir la capacité de contracter et, en l'absence d'indication précise dans les statuts, être membre de l'association : (art. 92 du CCH) "*L'administration de l'association est composée de membres de l'association, si les statuts n'en disposent pas autrement*".

2067 L'article 107 de la loi d'introduction au Code civil hellénique dispose que :

"les personnes chargées de l'administration d'une association doivent être des citoyens grecs. Cependant, les associations, dont l'objet implique nécessairement la participation de personnes de nationalité étrangère, peuvent admettre des étrangers au conseil d'administration sur autorisation accordée par décret révoquant à tout moment, à condition que leur nombre soit inférieur ou égal à celui des membres de nationalité grecque".

Les dispositions de l'article 107 de la loi d'introduction au Code civil hellénique sont aujourd'hui contraires aux dispositions des art. 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (voir n° 1700).

Ainsi, malgré les dispositions de l'article 107, les étrangers peuvent librement et sans autorisation préalable devenir membres du conseil d'administration d'une association.

Le Code civil hellénique ne fixe pas la durée du mandat du conseil d'administration ; il revient aux statuts de prévoir la durée du mandat qui, habituellement, varie d'un à trois ans.

Cependant, la durée du mandat des organes d'administration des associations syndicales ne peut être supérieure à trois ans (art. 9, 1 par. 2 de la loi 1264/82) ; la durée du mandat des membres de l'administration des associations syndicales d'agriculteurs est de trois ans (art. 16, par. 1 de la loi 1367/83) ; la durée du mandat des membres de l'administration des associations sportives de la loi 75/75 ne peut être inférieure à deux ans (art. 1^{er} de la loi 665/77).

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée. La révocation doit être dictée par des motifs graves, et notamment par un manquement grave à leurs devoirs ou par l'incapacité d'administrer régulièrement (art. 94 par. 2 du CCH). Il n'est pas obligatoire que le motif grave soit lié à une faute spécifique du membre. La décision concernant la révocation du conseil d'administration ou d'un de ses membres est prise à la majorité absolue des membres présents (art. 97 du CCH) ; s'il s'agit du conseil d'administration d'une association syndicale, le scrutin doit être secret.

La désapprobation du bilan, du rapport annuel ou du budget constitue la raison la plus fréquente de révocation du conseil d'administration par l'assemblée générale ; dans ces cas-là, même si l'assemblée n'exprime pas sa volonté certaine de révoquer le conseil, il convient que ce dernier démissionne.

L'exercice du droit de révocation est soumis aux conditions de l'art. 281 du Code civil hellénique relatif à l'exercice abusif des droits. Le contrôle judiciaire de la légalité de la révocation d'un ou plusieurs administrateurs se borne à la recherche de l'existence du motif grave exigé par

l'art. 94 par. 2 du Code civil hellénique. L'exercice d'une action en nullité contre la décision de l'assemblée qui révoque les administrateurs crée un conflit d'intérêts entre l'association et ses administrateurs puisque ce sont ces derniers qui normalement devraient représenter l'association en justice. Par conséquent, la nomination d'une administration provisoire s'impose (art. 69 du CCH).

2071 L'administration peut être collégiale ou assurée par un seul administrateur ; en cas d'administration collégiale, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des personnes présentes, sauf dispositions contraires des statuts.

Un administrateur ne peut prendre part au vote d'une décision le concernant lui-même, son conjoint ou l'un de ses parents jusqu'au troisième degré.

Les réunions du conseil d'administration sont soit ordinaires (elles se tiennent d'habitude une fois par mois), soit extraordinaires. Dans les deux cas, l'ordre du jour doit être communiqué aux administrateurs quelques jours auparavant.

2073 Selon les articles 67, 68 et 70 du Code civil hellénique, le conseil d'administration est l'organe représentatif (judiciairement et extra-judiciairement) et exécutif de l'association. Il représente l'association sans pouvoir être remplacé, sauf dispositions différentes des statuts. Il a des pouvoirs d'administration et de gestion de l'association ; l'étendue de ces pouvoirs est fixée dans l'acte de constitution ou les statuts. Les actes des administrateurs entrepris dans ce cadre-là engagent l'association et sont opposables aux tiers.

2075 Si les intérêts du ou des administrateurs entrent en conflit avec ceux de l'association, le tribunal civil à juge unique peut nommer une administration provisoire, à la requête de toute personne y ayant un intérêt légitime.

2100 **B/ La responsabilité**

2120 Les administrateurs de l'association peuvent commettre des actes ou omissions préjudiciables aux tiers et de ce fait générateurs d'obligations d'indemnisation de ceux-ci. Si ces actes ou omissions ont été accomplis par des administrateurs agissant *ès qualités*, c'est-à-dire dans l'exercice

de leurs fonctions, la responsabilité de l'association est engagée vis-à-vis des tiers.

Le régime de la responsabilité de l'association pour les actes ou omissions de ses organes dont le pouvoir représentatif émane des statuts est défini par les dispositions générales de l'article 71 du Code civil hellénique, applicables à toute personne morale.

Conformément à ce texte, pour que la responsabilité de l'association pour faute de ses organes représentatifs soit engagée, trois conditions doivent être réunies :

1/ L'acte ou l'omission de l'organe doit générer une obligation d'indemnisation. Cette obligation doit découler du droit commun de la responsabilité.

2/ De même, il faut que le pouvoir de l'organe d'engager l'association vis-à-vis des tiers émane des statuts : de tels organes sont le conseil d'administration et les liquidateurs. Ni l'assemblée générale, ni son président, ni les autres organes chargés de la gestion interne de l'association ne peuvent engager la responsabilité de l'association qui découle de l'article 71 du Code civil hellénique.

3/ L'acte ou l'omission de l'organe doit avoir eu lieu dans l'exercice de ses fonctions.

Il faut préciser que, selon une jurisprudence constante, la responsabilité de l'association qui découle de l'article 71 du Code civil hellénique peut être engagée non seulement vis-à-vis des tiers, mais également vis-à-vis d'un membre de l'association ou même, sous certaines conditions, vis-à-vis d'un membre du conseil d'administration (Kritikos A. *Le droit des associations*, 1984, P. 467).

Les organes fautifs sont solidairement responsables avec l'association. Mais si l'organe en question est collégial, comme le conseil d'administration, et si, au moment de la prise de décision fautive, certains membres du conseil étaient absents, ces derniers ne sont pas responsables, ni à l'égard du tiers lésé, ni à l'égard de l'association.

2130 La responsabilité de l'association pour acte ou omission des personnes qui, sans avoir statutairement le pouvoir de représenter l'association, sont investies d'un mandat pour accomplir une mission au nom de l'association, est celle du commettant pour les fautes commises par le préposé, régie par les dispositions du droit commun (art. 334 et 922 du CCH).

III – DISSOLUTION – LIQUIDATION

2200 En respectant un quorum de la moitié et une majorité des trois quarts, l'assemblée peut décider de la dissolution de l'association à tout moment (art. 99 et 103 du CCH).

L'article 28 par. 2 de la Constitution de 1975 interdit la dissolution de l'association par voie réglementaire, notamment par décret ou acte administratif.

2210 **A/ Les différents modes de dissolution**

Hormis le cas de la dissolution volontaire (voir n° 2200), la loi prévoit trois modes de dissolution de l'association :

2215 – la dissolution statutaire, pour les cas prévus par les statuts. La cause la plus fréquente de ce mode de dissolution est l'arrivée du terme de l'association ;

2220 – la dissolution automatique, dès que le nombre des membres de l'association est réduit à moins de dix. L'association ne peut pas déroger à cette obligation imposée par l'art. 104 par. 2 du Code civil hellénique ;

2240 – la dissolution judiciaire : *“L'association peut être dissoute par jugement du tribunal civil à la requête de l'administration de l'association, ou du cinquième des membres, ou de l'autorité de surveillance :*

1° – si, en raison de la diminution du nombre des membres, ou pour d'autres motifs, la constitution d'une administration est rendue impossible ou si, d'une façon générale, la continuation de l'association en conformité avec les statuts devient impossible ;

2° – si le but de l'association a été accompli ou si l'abandon de son but résulte d'une longue inaction ;

3° – si l'association poursuit un but différent de celui fixé par les statuts, ou bien si le but ou le fonctionnement de l'association est devenu illicite ou immoral ou contraire à l'ordre public” (art. 105 du CCH).

2245 Il existe un autre mode de dissolution de l'association qui n'est pas explicitement prévu par la loi.

Il s'agit de la dissolution à cause de fusion de l'association avec une autre.

La fusion peut s'effectuer soit après la dissolution de deux ou plusieurs associations et la constitution d'une nouvelle, soit après la dissolution d'une ou plusieurs associations et leur absorption par une troisième. Dans ce cas de dissolution, les associations dissoutes n'entrent pas dans la procédure de liquidation car elles ne cessent pas d'exister mais se transforment en une nouvelle association.

2300 B / La liquidation

2310 Dès sa dissolution, l'association se trouve de plein droit en phase de liquidation (art. 72 al. a du CCH). Pendant cette période, la personnalité morale de l'association, ainsi que les pouvoirs attribués par l'art. 93 du Code civil hellénique à l'assemblée générale, sont maintenus pour les besoins de la Liquidation.

Si la loi, l'acte constitutif ou les statuts n'en disposent pas autrement, la liquidation est effectuée par les administrateurs de l'association ; s'il n'y a pas ou plus d'administrateurs au moment où l'association entre en phase de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés sur décision du tribunal civil à juge unique (art. 73 du CCH).

La dissolution de l'association ainsi que les noms des liquidateurs sont mentionnés au registre des associations à côté de son inscription initiale (art. 85 du CCH).

Les pouvoirs du ou des liquidateurs sont limités aux besoins de la liquidation. De plus, en cas de manquement fautif à leurs obligations, les liquidateurs sont solidairement responsables (art. 74 et 75 du CCH).

2320 La liquidation de l'association est opérée suivant les dispositions relatives à la liquidation judiciaire des successions (art. 76 du CCH).

2330 Par ailleurs, et sauf dispositions contraires légales, statutaires ou issues d'une décision de l'organe compétent, les biens de l'association dissoute sont dévolus à l'État qui est tenu de réaliser le but poursuivi par l'association.

Les biens de l'association dissoute ne peuvent en aucun cas être partagés entre les membres (art. 106 du CCH).

LE RÉGIME JURIDIQUE DES FONDATIONS

I – CONSTITUTION

4010 A/ Le principe

Le régime juridique des fondations est établi par le Code civil hellénique, dans ses articles 61 et 108 à 122 ainsi que par l'article 109 de la Constitution hellénique de 1975 qui interdit formellement toute tentative de modification du contenu des testaments ou des dispositions des donations en faveur de buts d'utilité publique ou philanthropique.

Par ailleurs, la loi 2039/1939 ainsi que la loi 1111/1972 relative aux associations philanthropiques introduisent des dispositions spécifiques qui viennent compléter le régime juridique des fondations en Grèce.

4020 La fondation est un ensemble de biens destinés à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général (en principe) et à but non lucratif.

Contrairement aux associations, la fondation ne constitue pas un ensemble de personnes et, par conséquent, n'a pas de membres.

4030 Pour qu'une fondation soit créée, deux éléments sont exigés par la loi :

- un acte de fondation contenant une déclaration de volonté du fondateur d'affecter un ensemble de biens à la réalisation d'un but précis ;
- un acte de l'État, en l'occurrence un décret présidentiel, approuvant la volonté du fondateur et reconnaissant la fondation.

Le Code civil établit un système de concession pour la constitution d'une fondation. Ainsi, la fondation acquiert la personnalité juridique de par le décret présidentiel approuvant sa création.

4040 Lorsqu'un ensemble de biens est légué à une personne morale déjà existante afin qu'une œuvre d'utilité publique soit réalisée, il n'y a pas constitution de fondation et, par conséquent, l'ensemble de biens concerné n'est pas soumis au régime juridique des fondations mais aux dispositions relatives aux donations et aux héritages. Il arrive pourtant que certains auteurs utilisent le terme de fondation "dépendante" ou "subordonnée" (par exemple, ensemble de biens légué à l'Université pour l'attribution de bourses ou bien pour la poursuite d'œuvres scientifiques ou de recherche) pour décrire ce genre d'actes, tout en reconnaissant que ces "fondations" ne sont pas soumises au régime juridique des fondations.

4100 **B/ La création**

4110 *1. L'acte de fondation*

La première étape de la création d'une fondation est l'établissement de l'acte de fondation, acte juridique unilatéral. Il s'agit soit d'un acte entre vifs établi devant notaire et nécessitant la capacité juridique du fondateur, soit de dispositions testamentaires.

L'acte de fondation doit déterminer "*le but poursuivi, les biens affectés, ainsi que l'organisation de la fondation*" (art. 110, par. 1 du CCH). Il faut préciser que l'absence de disposition concernant l'organisation de la fondation n'entraîne pas la nullité de l'acte, car cette organisation peut être déterminée, complétée ou modifiée par le décret présidentiel autorisant la création de la fondation (Conseil d'État 1059/1978). En tout état de cause, lors de l'établissement de l'organisation de la fondation, les volontés du fondateur doivent être respectées.

La dotation peut être constituée de biens meubles ou immeubles, de titres, ou de valeurs de fonds.

L'acte de fondation entre vifs doit impérativement être rédigé par un notaire. C'est la seule condition nécessaire pour l'accomplissement de cet acte ; le décès ultérieur du fondateur n'influence aucunement la validité de l'acte (art. 98 de la loi 2039/1939).

L'acte de fondation ne peut être révoqué qu'avant la publication du décret présidentiel approuvant la création de la fondation au *Journal officiel* (art. 111 par. 2 du CCH) et seulement pour une des raisons prévues par l'article

111 par. 1, à savoir “*pauvreté du fondateur parvenue a posteriori*” ainsi que “*raisons importantes justifiant la révocation*”. Ce dernier alinéa étant relativement vague, ce sont en pratique les dispositions législatives concernant la révocation des donations qui sont appliquées.

La révocation de l’acte de fondation doit être demandée par le fondateur en personne auprès du tribunal d’instance qui est le tribunal compétent pour toute question concernant les fondations (art. 740 par. 1 du Code de procédure civile).

Au cas où l’acte de fondation ferait partie du contenu d’un testament, la révocation du testament entraîne bien entendu la révocation de l’acte.

4120 L’acte de fondation constitue un acte unilatéral du fondateur. Par conséquent, bien qu’il s’agisse d’un acte à titre gratuit, l’acte de fondation ne saurait être considéré comme une donation, cette dernière étant par nature un contrat (art. 496 du CCH). Cependant, conformément aux dispositions de l’article 115 du Code civil hellénique, les créanciers et les héritiers légaux du fondateur peuvent s’opposer à la constitution de la fondation comme s’il s’agissait d’une donation. Ils peuvent ainsi tenter par exemple l’action paulienne (art. 939 du CCH, cf. Cour de cassation 195/1979, *Tribune juridique* 27, p. 1258).

4150 **2. Le décret présidentiel**

L’autorisation de constitution d’une fondation relève du pouvoir discrétionnaire des autorités administratives qui étudient non seulement la légalité (ce qui est aussi le cas pour la création d’une association) mais aussi l’opportunité ; il s’agit de l’application du système de la concession (Konzessions-system).

Le décret présidentiel autorisant la création d’une fondation est émis selon l’article 112 du Code civil hellénique par “*l’autorité compétente*”, à savoir le ministère compétent selon les buts de la fondation. En pratique, comme la quasi-totalité des fondations ont des buts d’utilité publique, c’est le ministère des finances qui est compétent. En ce qui concerne les fondations à buts philanthropiques, le ministère compétent est celui de la santé publique.

Le décret accordant son autorisation à la fondation est publié au Journal officiel. C’est à compter du jour de cette publication que la fondation acquiert une pleine capacité juridique (art. 108 du CCH et 111 de la loi d’introduction au CCH).

L'acquisition de la personnalité juridique n'entraîne pas automatiquement l'acquisition de la fortune affectée (art. 113 par. 1 du CCH). Le transfert de la propriété s'effectue séparément pour chaque bien légué suivant le mode convenable, à savoir la livraison pour les meubles et le transfert par acte notarié pour les immeubles.

II – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

4330 L'administration de la fondation est régie par les dispositions générales relatives à l'administration des personnes morales tandis que l'organisation de la fondation est prévue soit par l'acte de fondation soit par le décret présidentiel autorisant la création de la fondation. Le conseil d'administration de la fondation constitue son unique organe. La fondation n'ayant pas de membres, elle ne dispose pas d'autres organes de contrôle. Le fonctionnement de la fondation est sous tutelle de l'État.

L'organisation interne de la fondation peut être modifiée même sans l'accord du fondateur après demande déposée par le conseil d'administration auprès du ministère compétent, à condition que cette modification soit jugée indispensable pour la sauvegarde des biens de la fondation ainsi que pour la poursuite de ses buts (art. 119 du CCH).

III – MODIFICATION DES BUTS – DISSOLUTION

4600 Selon l'article 109 de la Constitution hellénique de 1975, la volonté du fondateur exprimée dans l'acte de fondation doit être respectée ; l'acte de fondation contenant des dispositions en faveur d'œuvres d'utilité publique ou philanthropiques ne peut être modifié que pour les raisons exceptionnelles expressément prévues par le Code civil hellénique et suivant la procédure établie par la loi spécifique 455/1976 (Cour d'appel d'Athènes 3348/1980, *Tribune juridique* 1980, p. 1226).

Le Code civil hellénique (art. 120 et 121) dispose que :

– la modification du contenu ou des conditions de l'acte de fondation à buts d'utilité publique est en principe interdite. Néanmoins, il est possible qu'une loi spécifique modifie des éléments de l'acte de fondation afin de

permettre la meilleure utilisation de la fortune affectée par le fondateur et toujours en vue de la réalisation d'objectifs identiques ou similaires.

Toutefois, il appartient au tribunal d'instance de statuer sur l'existence des conditions prévues par la loi et la nécessité de modifier des éléments d'un acte de fondation (Cour d'appel d'Athènes 4262/1977, *Tribune juridique* 26, p. 237) ;

– en ce qui concerne les fondations n'ayant pas de but d'utilité publique, la loi est moins exigeante ; lorsque le but de la fondation s'est avéré irréalisable, l'autorité compétente (en principe le ministère des finances) peut modifier l'acte de fondation par décret tout en prenant soin de ne pas trahir les volontés virtuelles du fondateur (art. 120 du CCH).

La fondation se dissout dans les cas prévus par l'acte de fondation ou par le décret présidentiel (art. 117 du CCH) ; la dissolution de la fondation est suivie de la liquidation de ses biens. En outre, la fondation peut être dissoute par décret présidentiel spécifique, pour une des raisons exclusivement prévues par l'article 118 du Code civil hellénique, à savoir l'accomplissement de son but initial, l'impossibilité effective d'accomplir ce but, ainsi que lorsque ses buts sont avérés "*illégaux, immoraux ou contraires à l'ordre public*".

LE RÉGIME FISCAL

I – LA FISCALITÉ DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

5000 Le droit fiscal connaît traditionnellement deux grandes catégories d'impôts, les impôts directs et les impôts indirects.

La Grèce, par son adhésion à la Communauté européenne le 1^{er} janvier 1981, a dû mettre en œuvre une grande réforme fiscale concernant plusieurs impôts indirects spéciaux qui ont été remplacés par la TVA (FPA en Grèce) ; quant aux impôts directs, il en existe cinq catégories :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (régé par le décret/loi 3325/55, modifié par la loi 2065/92),
- l'impôt sur le revenu des personnes morales (régé par le décret/loi 3843/58 modifié par la loi 2065/92),
- l'impôt sur les héritages et les donations (régé par le décret/loi 118/73),
- diverses taxes sur les salaires,
- l'impôt sur la fortune.

Ce dernier, introduit en 1982, ne concernait que la fortune immobilière. Jusqu'alors il n'y avait pas d'impôt sur la fortune en Grèce. Les réactions qu'il a provoquées lors de son introduction (en Grèce, l'achat d'un terrain ou d'un appartement a toujours été considéré par la classe moyenne comme l'investissement le plus sûr) ont abouti au départ du ministre du Budget, et ont rendu cet impôt pratiquement inapplicable. Une proposition a récemment été faite par le gouvernement actuel pour réactiver cet impôt en faisant passer les recettes perçues au profit des autorités municipales, afin que l'État ne supporte pas les réactions populaires ; mais cette proposition n'a pas encore été concrétisée. Si toutefois cette réforme se réalisait, l'impôt en question deviendrait une sorte de taxe foncière locale.

5010 **A / La taxe sur la valeur ajoutée**

5020 **1. Les différents taux de TVA**

Les différents taux de TVA s'appliquent en fonction de la nature de l'activité concernée ou du produit vendu.

Le taux moyen applicable à la plupart des prestations de services et des ventes de biens est de 18 %. Le taux réduit est de 8 % et s'applique surtout à certaines activités culturelles (cinéma, théâtre).

Un taux exceptionnel de 4 % s'applique principalement au marché du livre.

5030 **2. Les possibilités d'exonérations**

Le législateur grec a prévu un régime spécifique de taux d'imposition pour les associations poursuivant un but d'intérêt général (on verra à propos de l'impôt sur le revenu que, en pratique, la notion d'intérêt général couvre une très large partie des buts non lucratifs, voir n° 5130). Ce taux s'élève à 4%. Pour les autres associations, lorsque leurs actes sont passibles de la TVA, ils sont soumis aux taux d'imposition normaux.

5100 **B / L'impôt sur le revenu des personnes morales** (décret-loi 3843/58 modifié par la loi 2065/92)

5110 **1. Le principe et les taux**

Trois principes régissent l'impôt sur le revenu des personnes morales en droit fiscal grec :

– l'impôt sur le revenu des personnes morales touche tous les bénéficiaires à caractère industriel ou commercial, le taux d'imposition et les diverses exonérations étant définis par la nature de l'activité exercée ;

– les revenus provenant de la location d'immeubles ou des valeurs mobilières sont soumis à un régime d'imposition plus sévère, car ils sont considérés par l'administration fiscale comme des revenus qui ne nécessitent aucun effort de la part de la personne morale ;

– Le législateur opère une distinction entre les personnes morales poursuivant des buts lucratifs et celles poursuivant des buts non lucratifs. Ainsi,

les personnes morales à but lucratif sont soumises en principe à un même taux d'imposition de 35% calculé sur leurs bénéfices globaux, industriels et commerciaux (art. 10 du décret-loi 3843/58 modifié par la loi 2065/92) alors que les personnes morales à buts non lucratifs sont en principe exonérées d'impôt, sauf si la nature de l'acte qui a engendré des recettes pour la personne morale présente certaines des caractéristiques spéciales décrites ci-dessous (art. 4 et 6 du décret loi 3843/58 modifié par la loi 2065/92).

5120 2. *L'exonération d'impôt sur les personnes morales*

Les associations qui ont leur siège en Grèce, en tant que personnes morales à but non lucratif, ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, pour leurs activités de nature économique effectuées dans le cadre de leurs buts.

En effet, les revenus des personnes morales pouvant faire l'objet d'imposition sont définis à l'article 4 du décret-loi 3843/58 modifié par la loi 2065/92 ; selon le paragraphe 5 de cet article *"lorsqu'il s'agit des personnes morales grecques (c'est-à-dire dont le siège est en Grèce) de droit public ou privé, à but non lucratif, le revenu imposable est celui provenant de la location d'immeubles, de terrains ou (provenant) des valeurs mobilières (dits de classe A en jargon fiscal). Tous les autres revenus de ces personnes morales sont exclus d'imposition ainsi que les recettes de toute nature acquises dans le cadre de la réalisation de leurs buts"*.

La question de savoir si le but poursuivi par la personne morale est lucratif est tranchée par l'administration fiscale. L'organe compétent est le contrôleur des impôts de la région où se trouve le siège de la personne morale. Celui-ci étudie dans un premier temps les dispositions des statuts de la personne morale, notamment celles concernant les buts, les ressources et le sort de ses biens en cas de dissolution et, dans un second temps, les bilans et les comptes des trois dernières années.

L'association déclarée en droit grec est une personne morale qui ne peut avoir des buts lucratifs, commerciaux ou autres. Donc les seuls revenus qu'elle peut se procurer, de par son activité principale, ne sont pas imposables. L'association peut néanmoins procéder à des actes à caractère commercial à condition que les recettes soient utilisées pour la réalisation du but non lucratif de l'association. Dans ce cas, ces recettes ne sont pas toujours imposables (en cas de non-utilisation des fonds recueillis

pour la réalisation du but, peuvent surgir d'autres problèmes de fraude, d'abus ou de responsabilité des dirigeants qui ne sont pas de nature fiscale). Enfin l'association peut avoir certains revenus provenant de la location de terrains ou d'immeubles ainsi que de la détention de valeurs mobilières. Ce sont les seuls revenus des associations grecques qui sont *a priori* imposables.

5125 Le paragraphe 6 de l'article 4 du décret-loi 3843/58 modifié par la loi 2065/92 apporte une distinction importante entre les personnes morales grecques et étrangères (c'est-à-dire les personnes morales dont le siège se trouve à l'étranger et qui peuvent s'installer librement en Grèce), qui laisse penser qu'il existe une différence de traitement entre associations de droit grec et associations de droit étranger.

Or, selon l'administration fiscale, cette distinction est d'ordre purement théorique.

Conformément aux dispositions de ce texte, *“lorsqu'il s'agit de personnes morales étrangères (c'est-à-dire dont le siège est l'étranger) de droit public ou privé, à but non lucratif, sont passibles d'imposition tous les revenus nets provenant d'activités en Grèce de toute nature. Sont exclues d'imposition les recettes de toute nature de ces personnes morales acquises dans le cadre de la réalisation de leurs buts”*.

Selon l'interprétation de ce texte faite par l'administration fiscale, lorsqu'une association étrangère ne poursuit pas de but lucratif, c'est-à-dire lorsque le régime juridique de l'association étrangère, conformément au droit du pays d'origine, est assimilable sur ce point au régime juridique de l'association grecque, ce qui semble être une exception à l'énoncé du texte est en réalité la règle : les associations étrangères ne sont pas passibles d'imposition pour leurs recettes effectuées dans le cadre de la réalisation de leurs buts non lucratifs. Par conséquent, pour les associations étrangères qui poursuivent des buts non lucratifs, *a priori*, seuls les revenus provenant des valeurs mobilières ou de la location de terrains ou d'immeubles (les revenus de classe “A”) semblent pouvoir être imposés dans le cadre de la réalisation du but poursuivi.

La question se pose de façon différente pour les associations étrangères qui, de par le droit de leur pays d'origine, peuvent poursuivre des buts lucratifs. Dans ce cas, tous leurs revenus nets obtenus en Grèce sont *a priori* passibles de l'imposition au taux normal de 35%.

Cependant, qu'il s'agisse d'une association grecque ou étrangère, l'administration fiscale examine d'abord le but de l'association pour apprécier s'il est lucratif ou non et elle procède ensuite, au cas par cas, à l'appréciation de la nature de l'acte qui a engendré des recettes pour l'association, afin de voir si cet acte peut être situé dans le cadre de la réalisation du but poursuivi, ou si les bénéfices que cet acte a engendrés sont utilisés pour la réalisation de ce but. Si tel n'est pas le cas, les revenus acquis en vertu de cet acte par la personne morale même à but non lucratif seront imposables au taux normal d'imposition des personnes morales de 35 %.

En cas de différend sur l'appréciation de l'acte en question par l'administration fiscale, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de la région où se trouve le siège de l'association.

5130 **L'exonération spécifique, réservée aux personnes morales à but non lucratif qualifiées d'intérêt général.**

Bien que le régime d'imposition des personnes morales à but non lucratif (dont les associations) soit déjà avantageux par rapport aux autres personnes morales à but lucratif, le législateur a introduit, dans l'article 6 du décret loi 3843/58 modifié par la loi 2065/92, des exonérations concernant certaines personnes morales à caractère spécifique.

Ainsi le paragraphe C dudit texte dispose : *“Sont exonérées d'impôt pour leurs revenus provenant de la location de terrains ou d'immeubles les personnes morales grecques dont les buts sont qualifiés d'intérêt général. A titre exceptionnel, les personnes morales grecques à but qualifié d'intérêt général sont également exonérées d'impôts pour les revenus provenant des valeurs mobilières”*.

La notion de but d'“intérêt général” est très large et *“englobe tout but qui n'est pas strictement d'intérêt privé et concerne les intérêts de larges groupes de personnes, en un mot du public”* (cf. Fotopoulos, *Fiscalité des successions et des donations*, Athènes, 1990, p. 135).

En pratique il s'agit notamment des buts philanthropiques, religieux, sociaux, artistiques ou éducatifs. Par conséquent, *“une association ayant de par ses statuts des activités qui ne concernent que les membres de l'association ne bénéficie pas d'exonérations de l'art. 6 sur le revenu”* (Conseil d'État 2186/1981).

La question de savoir si une personne morale poursuit un but d'intérêt général est une question de preuve et ne résulte pas des seules dispositions statutaires. L'organe compétent est le contrôleur des impôts de la région où se trouve le siège de l'association (voir n° 5120).

Les buts religieux sont ceux qui répondent aux principes et aux conditions essentielles du fonctionnement de l'Eglise orthodoxe grecque qui selon l'article 3 par. 1 de la constitution de 1975 est l'église officielle de l'État grec.

Les buts philanthropiques, selon l'article 1 par. 1 du décret-loi 1111/1972, sont ceux *“qui consistent en la prestation d'aide matérielle et morale à des personnes ou groupes de personnes étant en situation de besoin”*.

De tels buts sont la fondation et l'aide financière des hôpitaux, orphelins, crèches, etc.

Les buts éducatifs ou artistiques sont ceux *“poursuivis par une personne morale qui ne présente pas la structure et le fonctionnement d'une entreprise commerciale ayant comme objet d'activité des produits culturels”* (cf. Fotopoulos, *Fiscalité des successions et des donations*, Athènes, 1990, p. 136).

Par conséquent les écoles privées, les maternelles privées, les écoles d'apprentissage de langues étrangères ne bénéficient pas d'exonérations d'impôt sur le revenu car elles poursuivent des buts essentiellement lucratifs.

Il en résulte que les associations dont le but est qualifié "d'intérêt général" peuvent être totalement exonérées d'impôts.

5140 **Déclaration de début d'activité auprès des autorités fiscales**

Les associations, pour pouvoir commencer leurs activités, doivent déposer, par le biais de leurs organes représentatifs, auprès de la Direction des impôts de la région où se trouve le siège de l'association grecque ou la résidence principale de l'association étrangère, une déclaration de début d'activité, accompagnée d'une copie des statuts de l'association et d'un timbre fiscal de 10. 000 DRH (environ 237 FF ou 36 Ecus). Comme toutes les personnes physiques et morales, elles sont obligées de déposer chaque année à la Direction des impôts de leur région une déclaration de revenus.

II – LES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS EMPLOYANT DES SALARIÉS

- 5300 Les cotisations sociales dues à ce titre sont calculées sur la rémunération versée au salarié et se répartissent ainsi :
- environ 13 % pour le salarié,
 - environ 22 % pour l'association employeur.

III – LA FISCALITÉ DU MÉCÉNAT

- 6000 Les donateurs, personnes morales ou physiques, doivent satisfaire à plusieurs conditions pour bénéficier de déductions fiscales :
1. Ils doivent avoir la nationalité grecque.
 2. Ils doivent produire un reçu délivré par l'organisme bénéficiaire.
 3. Le don doit être effectué en numéraire : les dons en nature n'ouvrent droit à aucune exonération.
 4. Le don ne doit pas être effectué au profit d'un organisme étranger.

6010 A/ Les dons des particuliers

Les personnes physiques peuvent déduire, sans limite, de leur revenu imposable leurs dons en numéraire. Cependant, si le montant des dons excède 100 000 drachmes (environ 2 370 FF ou 360 Ecus) dans l'année, ceux-ci doivent être déposés dans un fonds de prêt et consignation (détenu temporairement par une banque).

6100 B/ Les dons des entreprises

Les sociétés peuvent déduire, sans limite, de leur bénéfice imposable leurs dons en numéraire, à condition toutefois que ces dons aient été déposés dans un fonds de prêt et consignation.

IV. LA FISCALITÉ DES HÉRITAGES ET DES DONATIONS

6300 Le décret-loi 118/1973 établit un régime fiscal propre aux héritages et aux donations. Conformément aux dispositions de ce texte, les associations bénéficient d'exonérations d'impôt tant sur les héritages que sur les donations.

6310 **A. Les exonérations d'impôt sur les héritages**

Les principales exonérations d'impôt sur les héritages pour les personnes morales sont introduites par l'article 25 du décret-loi 118/1973. Selon les dispositions du par. b. alinéa 1 de cet article, toute personne morale constituée conformément aux dispositions du Code civil hellénique bénéficie d'exonérations d'impôt sur les héritages à condition qu'il soit prouvé que les buts poursuivis sont d'"intérêt général", notamment philanthropiques, humanitaires, religieux, éducatifs, sociaux ou artistiques.

Par conséquent, pour bénéficier de ces exonérations :

– l'héritier ou légataire doit être une personne morale grecque de droit public ou de droit privé. La personne morale peut être constituée ou même se constituer par la transmission de l'héritage, suivant les dernières volontés du défunt (par exemple constitution d'une fondation conformément aux dernières volontés du défunt, art. 114 du Code civil hellénique);

– la personne morale devenue héritier ou légataire ne doit pas poursuivre des buts lucratifs ;

– les buts de la personne morale devenue héritier ou légataire doivent être d'"intérêt national" (la promotion de l'image, des traditions, de l'histoire, des coutumes et de la langue de la nation grecque), ou bien d'"intérêt général" (voir n° 5130).

Il est évident que la notion de personne morale mentionné à l'article 25, par. b, al. 1 ne peut inclure que les associations grecques déclarées conformément aux dispositions du code civil hellénique, les associations étrangères qui poursuivent effectivement des buts non lucratifs, conformément au droit de leur pays d'origine (sous certaines conditions d'application du

principe de réciprocité, voir n° 6415), les fondations, ainsi que les comités de collecte.

L'appréciation de la réunion des conditions exposées au n° 5130 concernant la nature du but poursuivi revient à la Direction des impôts de la région du siège de la personne morale ; en cas de désaccord ce sont les tribunaux administratifs qui tranchent sur la question. Leur décision est soumise au contrôle du Conseil d'État.

6315 **Les personnes morales étrangères**

Conformément aux dispositions de l'art. 25 par. b, al. 1 du décret -loi 118/1973, les personnes morales étrangères poursuivant des buts non lucratifs sont exonérées d'impôt sur l'héritage pour les biens dont elles héritent en Grèce sous condition et dans les limites d'application du principe de réciprocité, c'est-à-dire si le droit fiscal du pays du siège de l'association étrangère accorde des exonérations d'impôt sur l'héritage aux associations et fondations grecques.

Plus spécialement, lorsque les buts sont religieux et font donc partie de la notion de but d'"intérêt général", pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur l'héritage, outre l'application du principe de réciprocité par le droit du pays d'origine, les fondations et associations religieuses étrangères doivent poursuivre des buts afférents à une religion ou à dogme reconnus.

L'association ou fondation étrangère voulant bénéficier de cette exonération doit déposer auprès des contrôleurs des impôts compétents les justificatifs suivants :

- des documents officiels en guise de preuve de la constitution et du fonctionnement de la personne morale étrangère conformément au droit du pays de son siège, certifiés par le consulat grec,
- une traduction officielle du texte législatif ou réglementaire accordant l'exonération d'impôt sur l'héritage aux personnes morales grecques, ainsi qu'une attestation des autorités compétentes confirmant l'existence de ces textes.

Si la législation étrangère n'accorde pas d'exonération totale d'impôt sur l'héritage pour les personnes morales grecques mais de simples réductions d'impôt, l'association ou fondation étrangère bénéficiera à son tour de réductions analogues conformément au principe de réciprocité.

6350 **B. Les exonérations d'impôts sur les dons**

Les exonérations d'impôt sur les dons sont prévues par l'article 43 du décret-loi 118/1973. Cet article renvoie expressément à l'article 25, par. b, al. 1 qui régit les exonérations d'impôt sur les héritages.

Ainsi, en vertu de ce texte, bénéficient d'exonérations d'impôt sur les donations les personnes morales à but non lucratif, lorsqu'il est prouvé que les buts qu'elles poursuivent sont d'"intérêt général", notamment philanthropique, national, religieux, humanitaire, social, éducatif ou artistique (cf. supra n° 5130). De même, bénéficient d'exonérations d'impôt sur les dons les personnes morales étrangères dont les buts ne sont pas lucratifs, sous condition et dans les limites d'application du principe de réciprocité (voir n° 6315).

La notion de personne morale de l'article 43 est identique à celle de l'article 25, par. b. al. 1, et inclut donc les associations grecques déclarées conformément aux dispositions du Code civil hellénique, les associations étrangères qui poursuivent effectivement des buts non lucratifs conformément au droit de leur pays d'origine sous condition d'application du principe de réciprocité, les fondations ainsi que les comités de collecte (voir n° 6310).

En ce qui concerne les modalités administratives, et malgré l'exonération, une déclaration de donation est obligatoire ; cette déclaration doit être claire et précise, sans réserve ni condition, rédigée sous la forme spécifique prévue par les directions des impôts (art. 25 du décret-loi 118/1973).

La direction des impôts compétente est celle du domicile du donateur ; par conséquent, le lieu de situation du domicile ou du siège du donataire ainsi que l'éventuel lieu de situation du bien donné (dans le cas de donation d'immeubles) sont sans importance pour la désignation de la direction des impôts compétente.

Les personnes devant remplir l'obligation de déclarer la donation sont :

- dans le cas de donation immobilière, le donateur et le donataire ;
- dans le cas de donation d'autre biens, le seul donataire.

ABRÉVIATIONS

8000	Arm.	Revue "Armenopoulos"
	CCH	Code civil hellénique
	CPC	Code de procédure civile
	DEN	Bulletin de législation du travail
	DRH	Drachme
	EED	Revue de droit commercial
	NoB	Revue "Tribune juridique"

La correspondance entre le Drachme et le Franc français a été établie sur la base du cours au 31 décembre 1993, soit 1 DRH = 0,0237 FRF.

La correspondance entre le Drachme et l'Ecu a été établie sur la base du cours au 31 décembre 1993 soit 1 DRH = 0. 0036 Ecu.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- 8100 – Constitution hellénique de 1975 (articles 12, 25, 28 et 109).
- Loi d'introduction au Code civil hellénique (articles 12, 13, 107 et 111).
- Code civil hellénique : articles 65 à 77
 articles 78 à 107 (voir n° 8400)
 articles 61 et 108 à 122
- Code de procédure civile (art. 740 par. 1, 760-775 et 787 par. 2)
- Convention européenne des droits de l'Homme (articles 11 et 14)
- Loi fiscale 2065/92
- Loi fiscale 2093/92
- Loi 2039/1939
- Loi 1111/1972

- Loi 455/1976
- Décret-loi 3843/58
- Décret-loi 3323/55

BIBLIOGRAPHIE

- Antonopoulos N., *“La convention européenne des droits de l’homme”*, in *“Revue des juristes grec”*, tome 31, p. 153 et s.
- Dimakos P., *“La majorité absolue au droit des associations”*, in *“Tribune juridique”* 8, p. 293 et s.
- Fotopoulos I., *“Fiscalité des successions et donations”*, Athènes, 1990.
- Kalomiris D., *“Violation des statuts par l’administration de l’association”*, in *“Revue de droit du travail”* 34, p. 641 et s.
- Kalomiris D., *“La composition légale de l’administration de l’association”*, in *“Revue de Droit du travail”* 37, p. 513 et s.
- Karali-Koukiadou A., *“Le contrôle de légalité de la constitution de l’association”*, in *“Arm.”* 36 (1982), p. 865 et s.
- Kostopoulos V., *“Constitution et fonctionnement des associations d’étrangers en Grèce”*, Athènes, 1975.
- Kritikos A., *“La nature juridique de l’association en constitution”* in *“Justice grecque”* 1983, p. 900 et s.
- Kritikos A., *“Le droit des associations”*, tome 1, Athènes, 1985.
- Litzeropoulos A., *“Le principe d’égalité des membres de l’association”*, in *“Tribune juridique”* 1963, p. 913 et s.
- Papachristou A., *“Principes généraux du droit civil”*, Athènes, 1979.
- Papantoniou N., *“Principes généraux du droit civil”*, Athènes, 1983.
- Toussis Ch., *“Fiscalité des revenus des personnes physiques et morales”*, Athènes, éd. Pamissos, 1992.
- Vlastos S., *“Droit des associations – Législation et jurisprudence”*, Athènes, éd. Sakkoulas, 1991.